

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#20 • 3 novembre 2022

Work in progress

PLFSS 2023 : la 3^{ème} partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2022, et prévoit :

- **Recouvrement des cotisations AGIRC ARRCO par les URSSAF** : reporté au 1^{er} janvier 2024 (article 6bis, III, A) ;
- **Déduction forfaitaire des cotisations patronales pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés** : la déduction sera imputée sur les cotisations dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié et non plus sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement au titre des majorations salariales versées au moment du paiement des heures supplémentaires (article 11bis) ;
- **Correction des anomalies détectées en DSN** : au-delà de la possibilité pour les Urssaf de corriger les anomalies détectées dans les DSN, l'Union pourra également vérifier l'exhaustivité, la conformité et la cohérence des informations déclarées par les employeurs lorsque les anomalies ou erreurs sont susceptibles d'affecter le montant des cotisations recouvrées pour le compte de tous les partenaires (article 6bis, I, 2°) ;
- **Informations obtenues auprès de tiers** : possibilité pour l'Urssaf d'utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle de toute personne appartenant au même groupe que l'entreprise que l'Union contrôle. Dans ce cadre, le cotisant devra être informé de la teneur et l'origine des documents ou informations obtenues et cette information devra intervenir dans un délai qui sera fixé par décret (article 6, I, E)

Rétroplanning

31 décembre 2022 : date limite pour mettre en conformité les DUE relatives aux régimes de protection sociale complémentaire avec les dispositions du BOSS relatives au maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail.

31 décembre 2022 : date limite pour opérer le transfert d'un PERCO vers un PERECOL tout en conservant les taux historiques appliqués aux revenus des sommes versées sur le PERCO avant le 1^{er} janvier 2018.

Nouveautés

Frais professionnels : publication le 1^{er} novembre 2022, d'un arrêté en date du 24 octobre 2022, venant modifier l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en :

- mettant à jour les limites d'exonération ;
- modifiant l'article 6 relatif au télétravail afin d'y intégrer l'option du remboursement forfaitaire des frais supportés par le salarié ainsi que le cas de recours au télétravail en cas de circonstances exceptionnelles (épidémies, force majeure) ;
- modifiant l'article 7 relatif aux NTIC afin de prévoir la faculté, en cas d'impossibilité de justifier la réalité des dépenses, de procéder à un remboursement forfaitaire dans la limite de 50 euros par mois dès lors que les dépenses sont justifiées par une raison professionnelle.

Nouveautés

Précisions relatives au rachat des jours de RTT : la FAQ du ministère du Travail sur la monétisation des jours de RTT a été publiée, en ligne, le 27 octobre 2022. Cette publication répond aux différentes questions relatives à l'utilisation du dispositif de rachat de jours de repos prévu dans le cadre de la loi du 16 août 2022 (employeurs et salariés bénéficiaires, champ d'application, modalités de mise en œuvre, régime social et fiscal). Elle précise, notamment, que la déduction forfaitaire patronale pour les entreprises d'au moins 20 salariés et de moins de 250 salariés n'est pas applicable à la monétisation des jours de RTT (question n° 13).

Assurance chômage : publication au JORF d'un décret en date du 29 octobre 2022 qui vient proroger les règles de l'assurance chômage actuellement applicables jusqu'au 31 janvier 2023, en attendant la publication d'un décret en application de la future Loi marché de travail.

Work in progress

PLF 2023 : la 1^{ère} partie du projet de loi de finances 2023 a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2022, et prévoit :

- **Titre restaurant** : la participation patronale au financement des titres restaurants exonérée de cotisations sociales sera revalorisée à 6,50 € au 1^{er} janvier 2023 (au lieu de 5,92 € actuellement) (article 3bis) ;
- **Exonération de forfait social sur l'abondement au PEE** : prolongation d'un an, sur l'année 2023, de l'exonération de forfait social sur les abondements du PEE liés à une contribution du salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes (article 11nonies) ;
- **Jeunes entreprises innovantes** : la condition liée au critère d'âge de l'entreprise pour bénéficier d'une exonération de cotisations patronales va être abaissée à moins de 8 ans à partir du 1^{er} janvier 2023 (article 4ter).

Le juge a dit que...

Participation : la Cour de cassation retient qu'il résulte de l'article L. 2262-14 du code du travail que le Comité d'entreprise, signataire d'un accord de participation, n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une clause de cet accord. Ainsi, le Comité social et économique n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de la clause de cet accord qui, dans le silence de la loi, a déterminé le mode de calcul des capitaux propres d'une succursale française d'une société étrangère. (Cass. civ. 2^e, 19 octobre 2022, n° 21-15.270)